

# **TRANS MOUNTAIN PIPELINE ULC**

## **Gestion du calendrier des postes d'amarrage du terminal maritime Westridge**

---

**Date de publication : 25 avril 2024**

**Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2024**

---

**Publication de :**  
Terminal maritime Westridge  
Trans Mountain Pipeline ULC.  
300, 5<sup>e</sup> Avenue S.-O.,  
bureau 2700  
Calgary (Alberta) T2P 5J2  
<https://www.transmountain.com/>

## **Trans Mountain Pipeline ULC**

### **Gestion du calendrier des postes d'amarrage du terminal maritime Westridge**

#### **1. INTRODUCTION**

Le terminal maritime Westridge (terminal) sert de lien important entre le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et les marchés étrangers comme l'Asie et la Californie. La capacité du pipeline de Trans Mountain de transporter plusieurs produits vers plusieurs destinations et ses obligations en tant que transporteur public exigent la planification des postes d'amarrage du terminal et la gestion de la rotation des navires en tenant dûment compte des besoins de tous les utilisateurs du réseau de Trans Mountain, y compris le terminal.

Les mouvements des navires à destination et en provenance du terminal sont assujettis aux règles du port de Vancouver et aux fenêtres de transit disponibles. L'objectif du transporteur est de planifier de façon optimale les postes d'amarrage des navires à l'appui du calendrier du pipeline, de maximiser en toute sécurité la capacité de transport par pipeline et de réduire le risque de perturbation du transport maritime ou par pipeline. Le transporteur s'efforce de faire en sorte que chaque navire de levage effectue le transfert de la totalité du volume de pétrole désigné dans la fenêtre de chargement attribuée, pourvu qu'il soit sécuritaire de le faire, et sous réserve de l'arrivée du navire de levage à temps. Le calendrier des postes d'amarrage doit servir de point de référence aux expéditeurs à des fins de planification et permettre d'accommoder et de gérer les changements et les retards ou perturbations occasionnels touchant les arrivées de navires ou l'approvisionnement de manière à minimiser les répercussions pour les expéditeurs et le transporteur.

Pour plus d'informations sur les fenêtres de chargement, veuillez consulter la procédure connexe qui se trouve à l'annexe B des normes de service. Veuillez consulter les règles et règlements pour en savoir plus sur le transport du pétrole sur le réseau principal.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la présente procédure sont définis dans le document

Tarif pétrolier de Trans Mountain Pipeline ULC : règles et règlements<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les droits et tarifs applicables au pétrole et les règles et règlements régissant le transport du pétrole de Trans

## 2. DÉFINITIONS

Calendrier des postes d'amarrage : liste quotidienne des navires de levage affectés à chaque poste d'amarrage du terminal.

Calendrier de levage : calendrier contraignant des fenêtres de chargement fourni par le transporteur aux expéditeurs maritimes après la date de requête de transport mensuelle.

Navire de levage partiellement chargé : navire de levage qui n'a pas pu charger la totalité du volume de pétrole brut demandé par l'expéditeur pendant la fenêtre de chargement attribuée à l'expéditeur.

Horaires des marées : affiché sur le site Web du transporteur, ce document fournit aux expéditeurs maritimes les heures et la hauteur de l'étape mesurée à Vancouver (Colombie-Britannique).

Fenêtre de transit : établie par le port de Vancouver près de l'étape de pleine et de basse mer pendant les périodes de vitesse de marée réduite afin de permettre aux navires de transiter par le Second Narrows.

### **3. AFFECTATION DE LA FENÊTRE DE CHARGEMENT**

Le transporteur doit attribuer une fenêtre de chargement à chaque navire faisant escale au terminal, conformément à la procédure relative aux fenêtres de chargement décrite plus en détail dans les normes de service.

### **4. CALENDRIER DES POSTES D'AMARRAGE**

Tout navire doté d'une fenêtre de chargement assignée se verra attribuer un poste d'amarrage au terminal et le transporteur tiendra un calendrier d'amarrage à jour, qui sera mis à la disposition des expéditeurs. À la discrétion du transporteur, le calendrier des postes d'amarrage pourra être modifié afin de maintenir ou d'améliorer l'efficacité des opérations du terminal et du pipeline.

### **5. MODIFICATION DU CALENDRIER DES POSTES D'AMARRAGE**

Le transporteur doit surveiller les avis d'arrivée des navires, les conditions portuaires, les opérations au terminal, y compris l'achèvement du transfert de pétrole et les postes d'amarrage vacants, ainsi que l'approvisionnement disponible, et selon l'évolution de la situation, se réserve le droit de réviser le calendrier des postes d'amarrage d'un navire afin de maintenir l'efficacité du terminal et de réduire au minimum les répercussions sur l'exploitation du pipeline. Le transporteur apportera des changements au calendrier des postes d'amarrage en veillant à ce que ces changements ne nuisent pas à sa capacité de maintenir l'efficacité de l'exploitation du terminal et du pipeline et de s'acquitter de toute autre obligation qu'il pourrait avoir.

Lorsqu'il apporte des changements au calendrier des postes d'amarrage, le transporteur doit toujours s'efforcer de réduire au minimum l'impact de ces changements sur les expéditeurs et s'efforcer de permettre aux navires d'effectuer le transfert de leurs volumes de pétrole dans la fenêtre de chargement qui leur a été attribuée.

Si le transporteur détermine qu'une révision du calendrier des postes d'amarrage est nécessaire, à condition que les postes d'amarrage et l'approvisionnement requis soient disponibles et que les conditions portuaires le permettent, les postes d'amarrage et/ou les calendriers d'amarrage des différents navires peuvent être réattribués selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Premièrement, sous réserve de la règle 21.11 des règles et règlements, à un navire de levage partiellement chargé. Dans de tels cas, pourvu qu'il ne soit pas nécessaire qu'un autre navire prolonge son exploitation prévue au-delà de la fin de la fenêtre de chargement qui lui a été attribuée, le transporteur s'efforcera d'atténuer le retard du navire de levage partiellement chargé en lui permettant

de rester au même poste d'amarrage ou en lui offrant un autre poste d'amarrage, au besoin, lorsqu'un poste se libère;

- b) Deuxièmement, à un navire de levage qui a fourni un avis de son heure d'arrivée prévue au terminal, qui est postérieure au début de la fenêtre de chargement qui lui a été attribuée, mais qui, selon l'estimation raisonnable du transporteur, ne nécessiterait pas de prolongation ayant une incidence sur la fenêtre de chargement du navire suivant;
- c) Troisièmement, à un navire assujetti aux fenêtres de marées, mais qui a de fortes chances de terminer ses activités au terminal dans la fenêtre de chargement qui lui a été attribuée;
- d) Quatrièmement, aux navires qui ne sont pas assujettis aux fenêtres de marées;
- e) Cinquièmement, sous réserve de la règle 21.10 des règles et règlements, à un navire de levage qui est déjà arrivé dans la zone désignée comme zone d'attente par le transporteur, ou qui a indiqué sa capacité à arriver au terminal avant le début de sa fenêtre de chargement et qui souhaite procéder à un levage anticipé, pourvu qu'un approvisionnement adéquat soit disponible et que le transporteur confirme raisonnablement que l'amarrage anticipé n'aura pas d'incidence sur la réalisation des opérations d'un autre navire dans sa propre fenêtre de chargement;
- f) Enfin (sixièmement), sous réserve de l'article 21.11 des règles et règlements, à un navire qui, selon l'avis d'arrivée qu'il a soumis, effectuera son transfert de pétrole après la fin de la fenêtre de chargement qui lui a été attribuée et lorsque ce retard pourra nécessiter la prolongation de la fenêtre de chargement du navire suivant, sauf si le navire concerné y a consenti par écrit ou que les expéditeurs ont convenu d'une entente et en ont informé le transporteur. Toutefois, le transporteur peut octroyer au navire retardé un créneau antérieur si cela est nécessaire pour maintenir l'efficacité des opérations du terminal.

Les expéditeurs concernés par les changements apportés au calendrier des postes d'amarrage doivent être rapidement informés de ces changements.

## **6. RETARD AU POSTE D'AMARRAGE**

Sous réserve de la règle 21.11 des règles et règlements, le transporteur peut, sous réserve de la disponibilité d'un poste d'amarrage et du maintien de l'efficacité globale du terminal, donner suite aux demandes des expéditeurs ou des navires souhaitant retarder le départ d'un navire de son poste d'amarrage,



à condition que cela n'ait pas d'incidence sur les opérations du terminal. Toutefois, si le transfert de pétrole a été retardé en raison de problèmes opérationnels du transporteur, celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour accueillir le navire au même poste d'amarrage au moins jusqu'à ce que la totalité du volume de pétrole demandé par l'expéditeur ait été transférée en toute sécurité, à moins que l'expéditeur ne demande à cesser le transfert ou qu'il n'ait été invité à le faire.